

FOOT LYON RHÔNE

PV 467 DU JEUDI 30 JANVIER 2020

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08** discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 27 et 28 janvier 2020

<u>Présents</u>: <u>Membres</u> du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants: Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Pierre VINCENT - Jean Marie SANCHEZ –Yannis LEMCHEMA - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district <u>«district@lyon-rhone.fff.fr»</u>) de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à cette adresse : « <u>discipline@lyon-rhone.fff.fr</u> ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.



INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : <u>que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents</u> doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

<u>RAPPEL</u>: Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : <u>district@lyon-rhone.fff.fr</u>

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.



INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.

Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.

Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2019/2020 du DLR, de la page 143 à 148

Devant la multiplication d'incidents de ce type, la Commission de Discipline du D.L.R. précise que :

Toute référence à M.LEFRANC ou à toute autre personne exerçant des fonctions au sein des organes déconcentrés de la F.F.F. (ligue, district, groupement) à l'encontre d'un Officiel, afin de contester l'arbitrage, pourra être qualifiée par la présente commission, comme des propos menaçants lors de la détermination de la sanction.

Une tenue correcte est indispensable à la bonne tenue d'une audition devant la Commission de Discipline. Dans le cas contraire, notamment par le biais de propos diffamatoires, injurieux et/ou menaçants, la présente Commission se réserve le droit de sanctionner un licencié sur la seule base de son comportement lors de l'audition.

De la même manière, une sanction pourra se voir aggravée en cas de comportement inadapté lors de l'audition.



DEMANDE DE RAPPORTS

<u>Match N°21445249 U17 D3 du 18/01/2020 MANISSIEUX AS (527399) // FEYZIN C.B.E (504739)</u> CLUB: MANISSIEUX AS (527399)

La commission demande au club **de MANISSIEUX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/02/2020 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du **joueur MARZOUGUI Wissem** à l'encontre de l'arbitre officiel après son exclusion.

La commission demande également un rapport au plus tard le lundi **03/02/2020 à neuf heures** sur le comportement des supporters qui ont invectivé l'arbitre officiel pendant la rencontre et surtout des explications sur leur présence devant les vestiaires et la raison pour laquelle l'un d'entre eux avait une barre de fer dans les mains.

CLUB FEYZIN C.B.E (504739)

La commission demande aux dirigeants du club de **FEYZIN** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/02/2020** à **neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement des supporters de MANISSIEUX qui ont invectivé l'arbitre officiel pendant la rencontre et de confirmer leur présence devant les vestiaires et si l'un d'entre eux avait une barre de fer dans les mains.

NB: Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président

L. SINA – Secrétaire

<u>Match N°21446408 U15 D2 du 25/01/2020 FC GERLAND (533109) // AS VILLEFONTAINE (528363)</u> CLUB: FC GERLAND (533109)

Suite aux rapports en sa possession, la commission demande au club du <u>FC GERLAND</u> de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 03/02/2020 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits après le coup de sifflet final.

CLUB: AS VILLEFONTAINE (528363)

Suite aux rapports en sa possession, la commission demande au club de <u>VILLEFONTAINE</u> de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 03/02/2020** à **neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits après le coup de sifflet final.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

<u>Match N°21457223 FUTSAL D3 du 26/01/2020 FUTSAL JONAGE (5581172) // FUTSAL MORNANT (552343)</u> <u>CLUB: FUTSAL JONAGE (5581172)</u>

Suite aux rapports en sa possession, la commission demande au club de <u>FUTSAL JONAGE</u> de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 03/02/2020** à neuf heures, un rapport sur le comportement du spectateur qui s'en est pris verbalement à l'arbitre officiel après le coup de sifflet final.

CLUB: FUTSAL MORNANT (552343)

Suite aux rapports en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de <u>FUTSAL MORNANT</u> de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 03/02/2020 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement du spectateur de JONAGE qui s'en est pris verbalement à l'arbitre officiel après le coup de sifflet final.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

<u>Match N°21443669 SENIORS D3 du 26/01/2020 ENT. ST PRIEST (533363) / ST PIERRE MINEURS (504621)</u> CLUB: ENT. ST PRIEST (533363)

La commission demande au club de **l'ENT. ST PRIEST** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/02/2020 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du **dirigeant GHEMMAZI Farid et du joueur OUNAIS Mabrouk** à l'encontre de l'arbitre officiel et de l'arbitre bénévole de *ST PIERRE MINEURS*.

CLUB: ST PIERRE MINEURS (504621)

La commission demande aux dirigeants du club de *ST PIERRE MINEURS* de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 03/02/2020 à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement du dirigeant GHEMMAZI Farid et du joueur OUNAIS Mabrouk à l'encontre de l'arbitre officiel et de l'arbitre bénévole de *ST PIERRE MINEURS*.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

Match N°21460837 SENIORS D4 du 26/01/2020 FC GRIGNY (549420) / LATINO AFC (581484)

CLUB: FC GRIGNY (549420)

La commission demande au club de **GRIGNY** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/02/2020** à **neuf heures**, un rapport sur les incidents qui ont conduit l'arbitre officiel de mettre un terme à la rencontre suscitée avant la fin du temps réglementaire.

CLUB: LATINO AFC (581484)

La commission demande aux dirigeants du club de *LATINO AFC* de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/02/2020 à neuf heures**, leurs témoignages sur les incidents qui ont conduit l'arbitre officiel de mettre un terme à la rencontre suscitée avant la fin du temps réglementaire

NB: Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

<u>Match N°22229600 U15 Coupe GROUPEMENT VALLEE du RHONE du 18/01/2020 G S CHASSE SUR RHONE (504252) /</u> AM. L. MIONS (525631)

CLUB: CHASSE SUR RHONE (504252)

La commission demande au club de CHASSE SUR RHONE de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 03/02/2020 à neuf heures, un rapport sur le comportement du dirigeant BRUNET Jean Michel, à l'encontre de l'arbitre de la rencontre suscitée.

NB: Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

<u>Match N°21445122 U17 D2 du 25/01/2020 FC COLOMBIER SATOLAS (581381) // E.S. LIERGUES (504446)</u> <u>CLUB: FC COLOMBIER SATOLAS (581381)</u>

Suite aux rapports en sa possession, la commission demande au club du *FC COLOMBIER SATOLAS* de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 03/02/2020** à neuf heures, un rapport sur les propos racistes proférés à l'encontre des joueurs du club de LIERGUES pendant et après la rencontre suscitée.

CLUB: E.S. LIERGUES (504446)

Suite aux rapports en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de *E.S. LIERGUES* de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 03/02/2020 à neuf heures**, leurs témoignages sur les propos racistes proférés à l'encontre de leurs joueurs pendant et après la rencontre suscitée.



NB: Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire



CONVOCATIONS

<u>Dispositions communes à toutes les convocations</u>:

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER C47 SAISON 2019/2020 Comparation à Audition sans Instruction

Match N° 21456955 – FUTSAL – D2 – Poule U – du 05/01/2020 - ALF AMATEUR 3 / US ST FONS FUTSAL

Motif: insultes grossières envers arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône,

30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : Lundi 10 Février 2020 à 19h30

Arbitre officiel : HASSEINE Brahim **Délégué officiel** : PORTEJOIE Gilles

CLUB: US ST FONS FUTSAL - 582084

Président(e): BELLADJ Ridha – ou son représentant

Dirigeant(s): BELLADJ Ridha

Joueur(s): N° 7 – ALILECH Ramzi – Présence obligatoire

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 34 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction

Match N° 22268111 – seniors – Coupe de Lyon et du Rhône - du 19/01/2020 - LY. CHEM. VAISE / GENAS AZIEU

Motif: Menaces + insultes à officiels

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Lundi 10 Février 2020 à</u>

18h00

Arbitre officiel: IUNG Julien
Assistant officiel: AGHMIR Anisse
Assistant officiel: TARTARIN J. Noel
Délégué officiel: HAMADOU Amar

CLUB: LYON CHEMINOTS VAISE - 538572

Président(e): PILIA Albert – ou son représentant

Délégué Club: BOUMEDHI Hicham et/ou YALAMAKU Jarode

Dirigeant(s) : ENSAAD Jimmy

Joueur: n° 10 DAIKECHE Mohamed – Présence obligatoire

CLUB: ES GENAS AZIEU - 523341

Président(e): IASCONE J.Luc – ou son représentant **Dirigeant(s)**: EL GASMI Hani et/ou COLLET Jean

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 35 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à Audition suite à Instruction

Match N° 22268098 seniors Coupe de Lyon et du Rhône du 19/01/2020 ST PIERRE MINEURS / AS BUERS

Motif: Comportement illicite joueurs + menaces à officiels

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Lundi 10 Février 2020 à</u>

18h45

Arbitre officiel : VEYET Alexandre Assistant officiel : GAILLETON Jérôme Assistant officiel : FUENTES Mickael Délégué officiel : TOUATI Lakhdar

CLUB: ST PIERRE MINEURS - 504621

Président(e) : CHATELARD Claude – ou son représentant **Délégué Club :** CHATELARD Claude et/ou RAVAUD Yoan

Dirigeant(s): BLANCHARD Alexandre

<u>CLUB : AS BUERS VILLEURBANNE - 520835</u>

Président(e): CHERAITIA Daniel— ou son représentant **Dirigeant(s)**: GHAZEL Medhi et /ou JACOVELLI J. Pierre



Joueurs: n° 4 BENGOUA Ali /n° 5 HULIN Florian / n° 8 BENZEMA Gressy/ n° 9 MENNANA Bilel /n° 10 AZOUG Amar n° 13 MAAROUK Omar – Présence obligatoire de tous les joueurs convoqués

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire



AUDITIONS

Auditions du 21 JANVIER 2020

DOSSIER C41 SAISON 2019/2020 Audition sans Instruction

Match Festival U13 Groupement BREVENNE du 30/11/2019 JSO GIVORS (574090) / FC STE FOY LES LYON (523654)

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants: Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD – Pierre VINCENT - Jean Marie SANCHEZ –Yannis LEMCHEMA - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Motif: Comportement illicite de parents

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Départementale de Discipline réunie <u>le lundi 21 janvier 2020 à 18h00</u>, au siège du District de Lyon et du Rhône de Football, sis au 30 Allée Pierre de Coubertin – 69007 LYON, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, de :

BAYET Marc président Groupement BREVENNE

Président(e): PONS Jean Marie – ou son représentant FC STE FOY LES LYON

Dirigeant(s): ERDENER Ali et POMMATEAU Yves FC STE FOY LES LYON

Père du joueur MIHOUBI Kamil - FC STE FOY LES LYON

Président(e): MAGNAN Yann ou son représentant JSO GIVORS

Dirigeant(s): BOUSSADIA Fayçal et OLMEDO Pierre Mickael JSO GIVORS

Le parent ayant frappé l'éducateur de Givors – JSO GIVORS

Régulièrement convoqués.

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

- Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant que le samedi 30 Novembre, dans le cadre du Festival U13, s'est déroulée à MORNANT la finale du Groupement BREVENNE

Qu'Il y avait 5 équipes qualifiées : JSO GIVORS, HAUTE BREVENNE FOOTBALL, FC SAINTE FOY LES LYON, AS CRAPONNE et SC GARON.

Que chaque équipe se sont rencontrées et globalement les 10 rencontres se sont bien déroulées. Toutes ces rencontres étaient arbitrées par trois jeunes arbitres officiels du DLR.

- Considérant que, lors de l'avant dernier tour, des problèmes ont eu lieu avec des parents spectateurs, pendant le déroulement de la rencontre STE FOY LES LYON HAUTE BREVENNE, un parent de STE FOY LES LYON, doté d'une casquette a régulièrement contesté les décisions de l'arbitre ce qui a contribué à générer un mauvais état d'esprit
- Considérant, que le numéro 9 de STE FOY a eu un geste d'énervement vis-à-vis d'un adversaire lors du protocole de fin de match

Que le président du Groupement BREVENNE a personnellement signalé ces faits à la fin de la rencontre à l'entraineur de STE FOY, Ali ERDENER en lui demandant de calmer tout le monde.



PV 467 DU JEUDI 30 JANVIER 2020

- Considérant que la dernière rencontre opposant GIVORS et STE FOY LES LYON s'est alors avérée décisive, la tension est montée d'un cran entre un parent de GIVORS et la personne contestataire de STE FOY LES LYON.
- Considérant que le président du Groupement BREVENNE a pu voir et comprendre, à chaque but d'une équipe, l'un « chambrait » l'autre, qu'il lui semblerait que des allusions racistes auraient été proférées.

Qu'en fin de match, ces deux personnes en sont venues aux mains le long de la main courante, à l'extérieur du terrain. Que plusieurs personnes ont essayé de les séparer, en particulier l'entraîneur de JSO GIVORS qui a alors subi une attaque en règle (style taekwando) de la part de la personne de GIVORS qui l'a projeté au sol.

L'entraineur de GIVORS est resté prostré longtemps avec une douleur violente au dos mais a refusé que je fasse appel aux pompiers.

Que le président du Groupement BREVENNE a tout fait pour rétablir le calme qui est revenu très vite. Que l'entraîneur de GIVORS a pu se relever pour rentrer aux vestiaires avec son équipe.

- Considérant qu'un peu plus tard, la personne de GIVORS est venue voir le président du Groupement BREVENNE afin de lui adresser des excuses pour son comportement.

Que le président du Groupement BREVENNE lui a fait comprendre la portée de son geste en lui indiquant que cela s'est produit devant des enfants (en particulier son fils) et que tout le monde devait montrer un devoir d'exemplarité Que les entraîneurs de STE FOY et de GIVORS se sont également excusés pour le comportement des parents de leurs

Le président du Groupement BREVENNE précise qu'il a reçu un mail de la part du Président de GIVORS, ce dernier présentant des excuses au nom de son club pour ces évènements.

- Considérant que lors de la confrontation, toutes les personnes présentes confirment le rapport du président du Groupement BREVENNE, après en avoir délibéré, pour mauvais comportement des parents, en application des articles 2.1 et 4.1 des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

Amende le club de GIVORS et de STE FOY LES LYON de la somme de 125€ pour mauvais comportement des parents.

Voies de recours après notification des sanctions :

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône de Football, (Voir article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du Règlement Disciplinaire du District de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire